

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 2 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

28 rue de Charlieu
B. P. 511
42 300 Roanne

Références : UID4243-EAR-024-121

Code AIOT : 0006103386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE implanté 28 rue de Charlieu, B. P. 511, 42 328 Roanne. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" de l'inspection des installations classées. Elle propose de contrôler les rejets aqueux dans les ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement. Le contrôle porte essentiellement sur la réalisation de l'auto-surveillance des rejets par l'exploitant, du respect des valeurs limites d'émission, le contrôle visuel des rejets et de l'accessibilité du point de prélèvement et de la réalisation du contrôle externe par un organisme accrédité. La transmission des résultats sur GIDAF est également vérifiée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
- 28 rue de Charlieu, B. P. 511, 42 328 Roanne
- Code AIOT : 0006103386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier Général (CHG) de Roanne est un complexe disposant de 915 lits. L'établissement est autorisé dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour des activités de blanchisserie et de combustion.

Bien que le site soit aujourd'hui soumis à enregistrement pour ses activités de blanchisserie et de combustion, l'exploitant a fait le choix de continuer à être régi par son Arrêté Préfectoral (AP) d'autorisation d'exploiter n°82-DDPP-18 du 22 février 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – OCP 2024 sur les rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux rejets aqueux sont issus de la blanchisserie.

L'exploitant doit réfléchir à des actions correctives afin de pouvoir respecter les valeurs de pH avant rejet dans le réseau communal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le périmètre de l'ICPE présenté dans le dossier d'autorisation comprend les parcelles 148 et 267. Aujourd'hui, les activités du centre hospitalier se sont étendues (création d'une crèche, d'un EHPAD...). Elles bénéficient de la chaleur produite par l'installation de combustion du pôle technique mais ces activités ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations classées. À part les rejets d'eaux pluviales reliés à ces nouveaux bâtiments, aucun suivi particulier n'est à réaliser. Ces rejets ne sont donc pas inspectés ce jour et restent de la responsabilité de l'exploitant. Un focus est fait sur le pôle technique de l'hôpital où l'installation de combustion et la blanchisserie sont présentes. Plusieurs plans sont à disposition mais aucun ne regroupe l'ensemble des informations prescrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir un plan simplifié faisant apparaître les différents réseaux (alimentation, eaux usées, eaux industrielles, eaux pluviales) et mentionnant notamment le point de connexion au réseau d'eau public, le point de rejet des eaux usées de la blanchisserie, de la chaufferie, des eaux usées...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux usées de la blanchisserie sont rejetées dans le réseau communal « eaux usées » de la ville de Roanne après être passées dans une cuve tampon permettant une neutralisant du pH avant rejet.

Les eaux de l'installation de combustion sont directement rejetées au réseau « eaux usées » communal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Nettoyer le regard des eaux de rejet de l'installation de combustion et envoyer les photos à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée :
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :
Les points de prélèvement correspondants à la blanchisserie et à l'installation de combustion existent et sont faciles d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée :
[...]
Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
[...]
Constats :
Un suivi en continu pour la blanchisserie est réalisé : pH, débit, température.
Un prélèvement hebdomadaire de 24 h est réalisé pour assurer le suivi des paramètres : DCO, MEST, DBO5, Phosphore total.
Une analyse trimestrielle est réalisée par un laboratoire extérieur pour assurer le suivi des autres paramètres tels que Cu, Azote global, Zinc... .
Le dernier rapport reçu concerne les analyses réalisées date du 15 au 16 novembre 2023.
Les résultats journaliers sont renseignés sur GIDAF mais pas les résultats de l'analyse trimestrielle.
Une analyse annuelle des eaux de la chaufferie est réalisée.
Les résultats sont renseignés sur GIDAF.

La dernière analyse a été réalisée le 7 et 8 juin 2023. Des dépassemens en pH, flux de MEST , flux en DCO et flux de Cu ont été relevés.

Les analyses des eaux pluviales n'ont pas été observées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Assurer le suivi sur GIDAF, même si l'exploitant envoie mensuellement les résultats à l'inspection.
- En cas de dépassement, l'exploitant transmettra les résultats par mail et indiquera les actions correctives mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

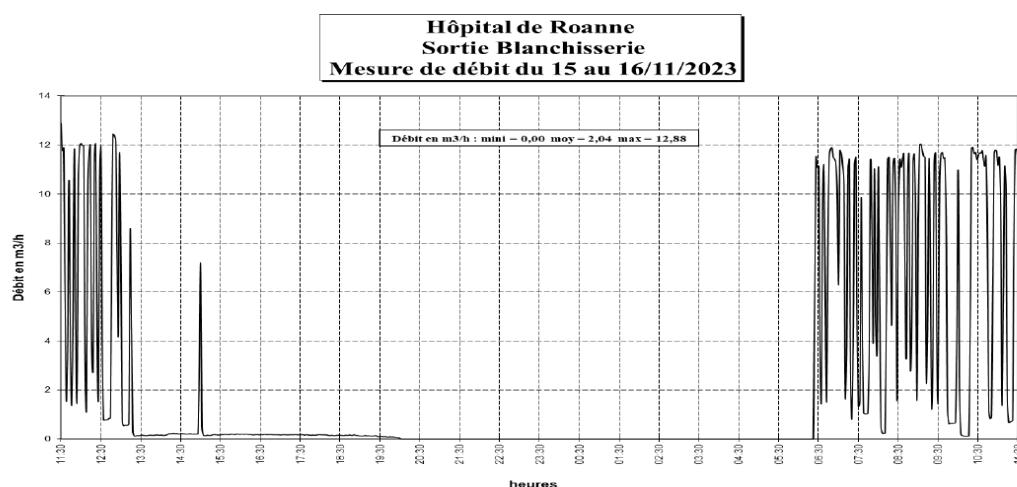
« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

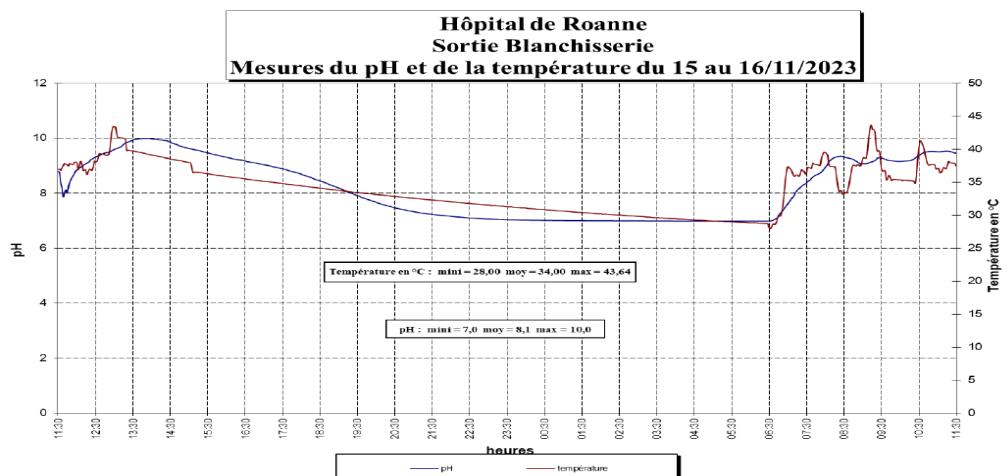
Constats :

L'exploitant indique que :

- des dépassements en nonylphenols peuvent avoir lieu quand du linge neuf arrive à la blanchisserie pour un premier lavage. Mais que ces dépassements n'ont pas été observés en 2023,
- que l'achat du linge et de la lessive se fait de manière « écoresponsable »,
- pour la mesure de pH, le remplacement de la pompe à injection d'acide a été réalisé courant 2023,
- que le débit de rejet des eaux usées est de 12 m³/h quand il y a une vidange des machines à laver,
- que la cuve tampon d'homogénéisation du pH est de 1 m³.

Sur les rapports d'analyses de novembre 2023, il a été observé les courbes de débits et les courbes de mesures de pH suivantes :





On peut voir que :

- les rejets de la blanchisserie se font de 6 h à 15 h,
- de 7 h à 18h30, les rejets d'eaux issues de la blanchisserie ont un pH supérieur à 8,5.

D'après l'arrêté préfectoral du 22/02/2018, le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 en prise instantanée et non en moyenne journalière.

Les rejets sont donc non conformes du point de vue du pH .

Pour les autres paramètres, aucun dépassement n'est observé en février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre et préciser à l'inspection les mesures correctives pour que le pH des eaux de rejets de la blanchisserie soit compris entre 6,5 et 8,5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Sur GIDAF :

- volume moyen d'eau rejeté, pH sont renseignés quotidiennement,
- MES, DBO5, DCO, P total sont renseignés hebdomadairement,
- les paramètres devant être analysés trimestriellement ne sont pas renseignés sur GIDAF pour novembre 2023 mais ils ont été transmis pour les 3 autres trimestres de l'année 2023. Cependant le rapport de contrôle a été envoyé à l'inspection par mail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera Gidaf pour le mois de novembre 2023 et restera vigilant pour transmettre régulièrement les résultats trimestriels pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Débit de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Les mesures de débit et de pH se font en continu sur les rejets de la blanchisserie.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II**Thème(s) :** Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs**Prescription contrôlée :**

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'échantilleur automatique est présent sur site. La température de l'enceinte, contenant les prélèvements, relevée le jour de l'inspection est de 3 °C.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Contrôle de recalage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage**Prescription contrôlée :**

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une

fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Une maintenance annuelle a été effectuée sur le pH mètre et le débitmètre le 11 octobre 2023 par le fabricant des appareils. Le rapport a été envoyé à l'inspection.

Le laboratoire CTC (référencé sur le site LABEAU) réalise des analyses trimestrielles.

La comparaison entre les résultats de CTC et les mesures remontées sur GIDAF montre des données différentes pour le 15 novembre 2023 :

	CTC	GIDAF
Volume rejeté	48,54	42,63 m3
pH moyen sur 24 h	8,1	7,8
MES	54 mg/l	48 mg/l
DBO5	234 mg/l	158 mg/l
DCO	532 mg/l	430 mg/l
P total	1,94 mg/l	2,1 mg/l

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- expliquer les différences de résultats entre GIDAF et les résultats d'analyses des rapports transmis

La maintenance est réalisée, les analyses sont faites mais le suivi des appareils n'est pas tracé.

Un cahier de suivi est à mettre en place permettant de connaître :

- les dates de calibrage du pHmètre ainsi que les valeurs avant et après calibration afin de pouvoir retracer la fiabilité des analyses,
- les nettoyages des dispositifs,
- les changements de sondes,
-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Le site relève du régime de l'enregistrement. Non concerné par cette prescription
Type de suites proposées : Sans suite